

## I. Edito

### Pas de vérification de l'intention dans l'octroi du visa étudiant

La rentrée académique 2014-2015, ainsi que la récente jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (*ci-après*, CJUE), nous invitent à aborder la question du droit au visa étudiant pour le ressortissant de pays tiers qui souhaite effectuer des études supérieures en Belgique<sup>1</sup>.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980<sup>2</sup> prévoit qu'une autorisation de séjourner dans le Royaume doit être accordée à l'étranger qui désire y faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur si celui-ci produit une série de documents précis<sup>3</sup>, pour autant qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Cette disposition d'une obligation étatique issue du droit européen, plus précisément de la directive 2004/114/CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élève, de formation non rémunérée ou de volontariat<sup>4</sup>. La précision est ici importante puisque l'on sait que le droit national doit être interprété dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité des directives pour atteindre le résultat visé par celles-ci<sup>5</sup>.

Le 10 septembre 2014, la CJUE a rendu un arrêt sur question préjudicielle qui interprète un point précis de cet instrument européen<sup>6</sup>. L'affaire concerne un ressortissant tunisien (monsieur Ben Alaya) régulièrement inscrit à la Technische Universität Dortmund pour des études supérieures en mathématiques qui voit sa demande de visa d'étudiant rejetée par l'Allemagne au motif qu'il existe un doute quant à sa motivation pour suivre ces études. Les autorités allemandes relevaient notamment l'insuffisance des notes obtenues précédemment, la faible connaissance de la langue allemande et l'absence de lien entre la formation envisagée et le projet professionnel de l'intéressé. De son côté, la juridiction de renvoi constate pourtant que l'intéressé remplit toutes les conditions d'admission prévues par le droit européen<sup>7</sup>.

À la question de savoir si l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour refuser de délivrer un visa d'étudiant à un étranger qui remplit toutes les conditions d'admission prévues par la directive 2004/114/CE, la CJUE répond par la négative. La haute juridiction rappelle que les conditions générales et particulières sont énumérées de manière exhaustive par cet instrument et que l'objectif de celui-ci est de favoriser la mobilité des étudiants de pays tiers vers l'Union européenne dans le but de promouvoir l'Europe en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle. Permettre aux États membres de fixer des conditions d'admission supplémentaires irait, à son avis, à l'encontre de cet objectif<sup>8</sup>. S'il est vrai que le texte reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission, cette marge de manœuvre se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de la directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées audits articles sont satisfaites<sup>9</sup>. Ainsi, par exemple, un État membre pourrait refuser de délivrer un visa d'étudiant s'il

1 Nous nous limiterons à cette catégorie d'étudiants sans approcher la question des autorisations de séjour pour études primaires ou secondaires ou dans le cadre d'un établissement d'enseignement privé non-reconnu par les pouvoirs publics qui relèvent en principe des articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980.

2 Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *MB.*, 31/12/1980.

3 Attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics ; Preuves de moyens de subsistance suffisants ; Certificat médical attestant de l'absence d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique ; Extrait du casier judiciaire si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

4 Directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non-rémunérée ou de volontariat, *JOCE* du 23/12/2004, L. 375/1.

5 Voyez, par exemple : CJUE, C-109/09 du 10 mars 2011, § 52.

6 CJUE, *Ben Alaya c/ Bundesrepublik Deutschland*, C-491/13 du 10 septembre 2014.

7 En particulier les conditions prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114/CE. L'article 6 prévoit les conditions générales, à savoir : présenter un document de voyage en cours de validité ; présenter une autorisation parentale (si l'étranger est mineur) ; disposer d'une assurance-maladie ; ne pas être considéré comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ; apporter la preuve du paiement des droits exigés pour le traitement de la demande (si l'État le prévoit). Quant à l'article 7, il énonce les conditions particulières : avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études ; disposer de ressources suffisantes (montant minimal) ; disposer d'une connaissance suffisante de la langue du programme (si l'État le demande) ; avoir payé les droits d'inscription exigés par l'établissement d'enseignement (si l'État le demande).

8 §§ 27 à 30.

9 § 33. Notons que cette interprétation correspond au souhait de la Commission européenne qui, dans une proposition de refonte de la directive, suggérait que soit établi le principe selon lequel « dès qu'ils remplissent les conditions générales et spécifiques

estime que les documents présentés ne prouvent pas une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, l'existence de ressources suffisantes ou encore l'absence d'une menace pour l'ordre public. Par contre, un refus ne peut se fonder, comme en l'espèce, sur un doute quant à la motivation de l'étudiant à suivre les études pour lesquels il est inscrit. *In casu*, l'intéressé remplissant toutes les conditions prévues par la directive 2004/114/CE, la Cour conclut qu'un titre de séjour devrait lui être accordé, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi.

Pour la Belgique, cet arrêt présente un intérêt certain. L'Office des étrangers, chargé d'examiner les demandes de visa étudiant, a en effet pour pratique systématique de vérifier l'intention de l'étranger en le soumettant à un questionnaire au terme duquel il doit retracer son parcours d'études, faire le lien avec les études projetées en Belgique et expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Bien que ledit examen ne découle pas directement du texte de l'article 58, cette pratique était jusqu'ici validée par une jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers selon laquelle le contrôle de la volonté du demandeur de faire des études supérieures ou un année préparatoire à cet enseignement en Belgique « *ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que [l'Office des étrangers] ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à [l'Office des étrangers] de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique* »<sup>10</sup>.

Or, cette interprétation vient d'être contredite par la CJUE. Exiger du futur étudiant qu'il démontre son intention de suivre les cours auxquels il s'est inscrit revient à ajouter une condition supplémentaire à celles prévues par la directive 2004/114/CE et contrevient au droit européen. Comme le précisait l'avocat général dans ses conclusions, il revient usuellement aux établissements d'enseignement supérieur, et non au personnel de l'administration, d'évaluer la capacité d'un futur étudiant d'achever ses études<sup>11</sup>. Concrètement donc, si la personne dépose tous les documents prévus par l'article 58<sup>12</sup> et qu'il ressort clairement de ceux-ci qu'elle est admise dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publique, l'Office des étrangers ne peut refuser le visa d'étudiant pour d'autres motifs, notamment sur base d'informations communiquées oralement au poste diplomatique ou dans un questionnaire écrit<sup>13</sup>.

Dans la mesure de ce qui précède, il nous semble qu'un autre enseignement peut être tiré de ce récent arrêt. La pratique nous indique que de nombreuses demandes de visa d'étudiant sont rejetées au motif que la date du début des cours annoncée par l'établissement d'enseignement est dépassée<sup>14</sup>. Or, exiger de l'étranger qui désire suivre des études en Belgique qu'il introduise sa demande de visa dans un certain délai précédent la rentrée académique revient, nous semble-t-il, à ajouter une condition supplémentaire à la loi. Si l'intéressé présente une preuve d'inscription valable et qu'il apparait de l'évaluation des faits qu'il est toujours admis dans l'établissement d'enseignement malgré une rentrée différée, le visa doit être accordé si les autres conditions d'admission sont remplies. À notre avis, l'article 18, §1 de la directive 2004/114/CE, selon lequel : « *Toute décision sur une demande d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour est adoptée, et communiquée au demandeur, dans un délai qui n'entrave pas la poursuite des études en question, tout en laissant aux autorités compétentes suffisamment de temps pour traiter la demande* », doit s'entendre comme accordant un droit à l'intéressé de voir sa demande traitée rapidement, dans la mesure du possible, et non comme un obstacle à l'obtention du visa en cas d'introduction « tardive ».

Les ressortissants de pays tiers qui souhaitent suivre en Europe des études supérieures bénéficient d'un véritable droit de séjour. Telle est la volonté de l'Union européenne, compte tenu des défis que celle-ci doit relever en termes de compétitivité, de pénurie de main d'œuvre hautement qualifiée, de partenariats sociaux,

---

d'admission, les demandeurs ont droit à un visa long séjour et/ou à un titre de séjour ». Voyez l'article 5 de la proposition, COM (2013) 151 final, p. 39.

10 Voyez, par exemple : CCE n° 23.331 du 19 février 2009 ; CCE n° 109.877 du 17 septembre 2013 ; CCE n° 110.589 du 25 septembre 2013 ; CCE n° 124.135 du 16 mai 2014.

11 Conclusions de l'avocat général, M. Paolo Mengozzi, présentées le 12/06/2014, § 53.

12 Attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics ; Preuves de moyens de subsistance suffisants ; Certificat médical attestant de l'absence d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique ; Extrait du casier judiciaire si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

13 Sous réserve d'une fraude dûment établie. Voyez en effet le § 34 de l'arrêt.

14 Voyez, par exemple : CCE n° 121.845 du 31 mars 2014.

culturels et économiques avec les pays tiers, etc. Tant la Belgique que les candidats potentiels au visa d'étudiant gagnent donc à ce que ce droit soit respecté.

*Gaëlle Aussems, juriste ADDE asbl*

[gaelle.aussems@adde.be](mailto:gaelle.aussems@adde.be)